

## INFO PRATIQUE

### Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) vous est attribuée sans condition de ressources si vous devez interrompre votre activité professionnelle pour rester auprès de votre enfant du fait d'une maladie, d'un handicap ou s'il est victime d'un accident grave. Vous touchez pour chaque jour de congé une allocation journalière dans la limite de 22 jours par mois.

#### 1) Conditions d'attribution

##### Conditions relatives à l'activité professionnelle

Vous devez justifier d'un congé de présence parentale auprès de votre employeur. Votre demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date souhaitée de début du congé. Cette lettre doit être accompagnée d'un certificat médical précisant la nécessité d'une présence soutenue et de soins contraignants. Vous devrez renouveler cette démarche tous les 6 mois, au moins 15 jours avant la fin de la période du congé en cours.

Vous pouvez obtenir l'AJPP :

- ✓ si vous êtes salarié du secteur privé ou agent du secteur public,
- ✓ sous certaines conditions uniquement, si vous êtes voyageur représentant placier (VRP), salarié à domicile employé par un particulier employeur ou travailleur non salarié,
- ✓ si vous êtes en formation professionnelle ou demandeur d'emploi à condition d'être **indemnisé** par Pôle emploi.

##### Conditions relatives à la situation médicale de l'enfant

La gravité particulière de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants doivent être attestés par un certificat médical.

Le certificat médical doit être établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident. Il doit être détaillé, sous pli cacheté.

Le médecin doit préciser la durée prévisible du traitement.

Le droit à la prestation est ensuite soumis à un avis favorable du service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie auprès de laquelle est affilié l'enfant en qualité d'ayant droit.

Votre enfant doit avoir moins de 20 ans ou être à votre charge.

#### 2) Demande

##### Cas général (CAF)

Vous devez remplir avec le médecin qui suit l'enfant le formulaire Cerfa n°12666\*03. Il doit être accompagné du certificat médical établi par le médecin (sous pli confidentiel) et transmis à votre Caf.

##### Régime agricole (MSA)

Vous devez remplir avec le médecin qui suit l'enfant le formulaire Cerfa n°12666\*03. Il doit être accompagné du certificat médical établi par le médecin (sous pli confidentiel) et transmis à votre MSA.

# TDAH Partout Pareil

TDAH Partout Pareil – Association à but non lucratif – [www.tdah-partout-pareil.info](http://www.tdah-partout-pareil.info) – [info@tdah-partout-pareil.info](mailto:info@tdah-partout-pareil.info)

## 3) Montant de l'AJPP

Le montant de l'AJPP est fixé à € 64,54 par jour et à € 32,77 pour une demi-journée.

## 4) Complément pour frais

Un complément mensuel peut être attribué :

- ✓ si des dépenses mensuelles exigées par l'état de santé de l'enfant (non remboursées par la Sécurité sociale ou par la mutuelle) sont engagées par la famille,
- ✓ et que ces dépenses sont supérieures à € 120,65 par mois,
- ✓ et que les ressources du foyer ne dépassent pas un certain plafond.

### Plafond de ressources

Vos ressources annuelles de N-2 (2022 pour une demande en 2024) ne doivent pas dépasser les plafonds suivants :

Nombre d'enfants à charge	Couple avec un seul revenu	Couple avec 2 revenus	Parent isolé
1	€ 20 120	€ 38 483	€ 38 483
2	€ 34 944	€ 44 307	€ 44 307
3	€ 41 933	€ 51 296	€ 51 296
4	€ 48 922	€ 58 285	€ 58 285
Par enfant supplémentaire	€ 6 989	€ 6 989	€ 6 989

Le montant du complément mensuel s'élève à € 120,65.

## 5) Durée de l'AJPP

Le parent a droit à un maximum de 310 jours d'allocations journalières (310 jours d'absence à prendre selon les besoins de présence auprès de l'enfant, ce qui représente à temps plein 14 mois et 2 jours).

Le nombre maximum d'allocations journalières par mois est de 22 jours.

Le droit est ouvert pour une période égale à la durée prévisible du traitement fixé par le médecin qui suit l'enfant.

### Renouvellement

#### Durée prévisible du traitement inférieure à 6 mois

Le droit à l'AJPP s'arrête à la fin du traitement. En cas de rechute, ce droit pourra être réactivé. Le décompte de la durée de la période de droit et du nombre maximum d'allocations journalières qui pourront être versées au cours de celle-ci s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit.

#### Durée prévisible du traitement supérieure à 6 mois

Au bout de 6 mois, le médecin qui suit l'enfant doit de nouveau déterminer la durée prévisible du traitement. Le droit à l'AJPP est ouvert par périodes de 6 mois. En cas de renouvellement il faut donc refaire une demande auprès de la Caf ou de la MSA tous les 6 mois.

Le droit à l'AJPP s'arrête à la fin du traitement. En cas de rechute, ce droit pourra être réactivé. Le décompte de la durée de la période de droit et du nombre maximum d'allocations journalières qui pourront être versées au

# TDAH Partout Pareil

TDAH Partout Pareil – Association à but non lucratif – [www.tdah-partout-pareil.info](http://www.tdah-partout-pareil.info) – [info@tdah-partout-pareil.info](mailto:info@tdah-partout-pareil.info)

cours de celle-ci s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit.

Au-delà de la période de 3 ans, le droit à l'allocation peut être ouvert à nouveau, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle un premier droit à l'AJPP avait été ouvert. Ainsi, à certaines conditions, un parent ayant utilisé les 310 jours d'AJPP peut bénéficier **sans interruption** de 2 fois plus de jours d'AJPP (soit 620 jours).

**À savoir !** En cas de nouvelle pathologie (et non de rechute), un nouveau droit peut être ouvert avant le terme des 3 ans.

## 6) Comment l'utiliser ?

Vous devez informer votre employeur au moins 48 heures à l'avance de votre intention de prendre un ou plusieurs jours de congé de présence parentale.

## 7) Versement

Le versement n'intervient qu'après examen par la Caf ou la MSA de l'attestation mensuelle AJPP.

L'AJPP est due à compter du 1er jour du mois civil au cours duquel est déposée votre demande, sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunies à cette date.

L'allocation cesse d'être due à compter du 1er jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit ne sont plus réunies.

Pour 1 enfant malade, le droit peut être ouvert simultanément ou successivement aux 2 membres du couple au titre d'un mois civil :

**Si les 2 parents s'arrêtent simultanément pendant un mois complet**, ils ne percevront que 22 AJPP même s'ils se sont arrêtés au total 44 jours ou plus.

**Si les 2 parents s'arrêtent simultanément pendant 11 jours**, ils percevront 22 AJPP pour 22 jours d'arrêt.

**Si les 2 parents s'arrêtent successivement 11 jours chacun**, ils percevront 22 jours AJPP pour 22 jours d'arrêt au total.

## 8) Autres points

L'allocation journalière de présence parentale n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire, avec les prestations suivantes :

- ✓ L'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- ✓ L'allocation forfaitaire de repos maternel ou l'allocation de remplacement pour maternité (indemnités pouvant être versées aux travailleurs indépendants par leur régime d'assurance maladie),
- ✓ L'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail,
- ✓ Les allocations chômage,
- ✓ La pension de retraite ou d'invalidité,
- ✓ La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE),
- ✓ La prestation de compensation du handicap (PCH) liée à un besoin d'aide humaine
- ✓ Le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) perçus pour le même enfant,
- ✓ L'allocation aux adultes handicapés (AAH).